

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 16 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 
CERECO

ZA de la Fontenelle
35113 Domagné

Références : UD35/2023-295
Code AIOT : 0005505020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement CERECO implanté ZA de la Fontenelle 35113 Domagné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des actions mises en oeuvre par l'exploitant suite à la prise d'un arrêté de mise en demeure pour obtenir le respect des valeurs limites d'émission des polluants dans les eaux résiduaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERECO
- ZA de la Fontenelle - 35113 Domagné
- Code AIOT : 0005505020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans la fabrication de céréales biologiques pour l'alimentation humaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite donnée à la mise en demeure du 02/06/2022 – Macropolluants dans les eaux résiduaires
- Suite donnée à la dernière inspection :
 - Modalité de surveillance des rejets des eaux résiduaires

- Formation au maniement du matériel de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a été en mesure de présenter les modifications organisationnelles mises en œuvre pour répondre à la mise en demeure de juin 2022. Au regard de la demande du gestionnaire de la station d'épuration de la commune de diminution des flux, ces mesures doivent être complétées par la création d'un prétraitement des eaux résiduaires dans un délai d'un an.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejet aqueux - Macropolluants	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance - Macropolluants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Susceptible de suites	Sans objet
2	Suite donnée à la dernière inspection - Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 9	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un sursis à la transmission des justificatifs de conformité a été donné à l'exploitant au regard des mesures déjà prises pour diminuer les flux de polluants dans les eaux résiduaires et de la contrainte de calendrier pour la réalisation de la prochaine campagne de mesure.

Ce délai supplémentaire a été accordé dans la mesure où le rejet n'est pas direct dans le milieu et qu'il n'y a pas d'alerte particulière concernant le bon fonctionnement de la station d'épuration (résultat de surveillance correct).

Depuis l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats de la surveillance de ses émissions dans les eaux résiduaires pour le mois de mars 2023 et avril 2024. Les résultats respectent les limites fixées par la nouvelle convention de rejet dans les eaux résiduaires.

Dans ces conditions, l'arrêté de mise en demeure du 02/06/2022 peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance – Macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance eau - Macropolluants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Absence de réponse • date d'échéance qui a été retenue : deux mois
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une

station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Paramètres	Modalités de suivi	
Débit	< 200 m³ / j journallement	> 200 m³ / j en continu
Température		
pH		
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	
Matières en suspension		
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)		
Azote global		
Phosphore total		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés	
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)		
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station	
Cuivre et composés (en Cu)		
Zinc et composés (en Zn)		
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station	
Trichlorométhane (chloroforme)		
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5		
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station	

Constats : La nouvelle convention fixée avec le gestionnaire de la station d'épuration où sont rejetées les eaux résiduaires de l'installation prévoit un suivi deux fois par mois des paramètres DCO, DBO5, MES, pH, SEH, Chlorure, Potassium, Azote, débit, température.

Aux termes des travaux qui sont à mettre en œuvre dans le délai d'un an laissé par la nouvelle convention, l'exploitant prévoit la mise en place d'un débitmètre pour un suivi en continu de la quantité d'eau rejeté.

L'étude des polluants rejetés dans les eaux résiduaires fournie dans le cadre de la demande d'enregistrement du site en 2020 permet d'acter que les débits de rejet des métaux, trichlorométhane et des autres substances visées par l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 sont inférieurs aux seuils de soumission à une auto-surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite donnée à la dernière inspection - Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Absence de réponse • date d'échéance qui a été retenue : Deux mois
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel est formé au plan de défense d'incendie et de secours. Il participe annuellement à la mise en oeuvre du plan de défense incendie. Dans le cas où ces exercices font apparaître des lacunes dans la connaissance des consignes et procédures d'urgence, l'exploitant renouvelle la formation des agents. Le personnel est également formé tous les deux ans à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, rideau d'eau...).
Constats : La dernière campagne de formation interne aux moyens de défense contre l'incendie, en date du 21/10/2021, a bien été réalisé par M. SG. M. R. est sergent pompier. Une convention de mise à disposition avec les services d'incendie et de secours a été présentée. La société CERECO se repose sur les formations faites dans le cadre de ses activités de pompier volontaire pour valider ses connaissances en matière de lutte contre l'incendie et manipulation des équipements. M. R. réalise par ailleurs la formation des agents du groupe OLGA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejet aqueux - Macropolluants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'eau – Macropolluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure issue d'un contrôle de 2022
Prescription contrôlée : La société CERECO, pour l'installation qu'elle exploite 11 zone artisanale de Fontenelle sur la commune de Domagné (35113), est mise en demeure de respecter, dans les délais ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions relatives aux conditions de rejets des eaux résiduaires de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susmentionné : « Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. » Pour ce faire, la société CERECO transmet : • sous quatre mois, une présentation du plan d'action retenu pour aboutir au respect permanent des valeurs limites d'émission fixées par la convention de raccordement des eaux résiduaires à la station d'épuration communale. Elle est accompagnée d'une proposition de calendrier permettant la mise

en oeuvre des mesures ;

- sous huit mois, les résultats d'une nouvelle campagne de mesure des concentrations et flux des polluants visés par la convention.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : La mise en demeure a été établie sur la base du non-respect des valeurs limites de rejet d'une convention, avec le gestionnaire de la station d'épuration (STEP), qui doit être remplacée par une nouvelle convention d'une durée d'un an et dont la signature est prévue la semaine suivant l'inspection. Le projet de convention a été présenté lors de l'inspection.

Le jour de l'inspection, les mesures précises prises par l'exploitant ont été décrites et vérifiées :

- Revue complète du process de nettoyage quotidien et hebdomadaire :
 - Système d'autowash mis en place : diminution importante de la consommation en eau ;
 - processus de nettoyage entre les recettes ou en hebdomadaire revu : un premier nettoyage manuel à sec est réalisé avant le nettoyage humide. Les déchets secs ou semi-secs récupérés sont gérés comme des déchets et envoyés en méthanisation ;
- Mise en place de grille de récupération matière au niveau des ateliers ;
- Fréquence de vidange du bac à graisse écourtée (trimestre) ;
- hydrocurage des réseaux (15/09/2022).

Les mesures suivantes sont en cours de déploiement, mais non finalisées complètement le jour de l'inspection :

- Pompage des eaux dans les zones où l'eau est la plus chargée. Cette dernière est gérée comme un déchet ;
- Réserve mobile permettant le lissage du rejet des eaux résiduelles le samedi et dimanche : C'est le nettoyage hebdomadaire du vendredi qui est en grande partie responsable des dépassements. Un lissage du rejet le samedi et le dimanche permettra une meilleure prise en charge par la STEP.

Ces mesures doivent permettre de respecter les valeurs limites d'émission de l'ancienne convention et de la nouvelle. Toutefois, la dernière campagne de mesure des eaux résiduelles date de décembre 2022 et a été faite avant la mise en place de l'ensemble de ces mesures. Les résultats ne sont pas concluants ponctuellement en DCO, DBO5, SEH et pH. L'exploitant prévoit une nouvelle campagne fin mars, date fixée en cohérence avec la campagne de surveillance des eaux rejetées par la STEP.

Après l'inspection, les résultats de la campagne de mars et avril ont été transmis et sont conformes aux limites fixées par la nouvelle convention.

La campagne de mars a été programmée, au niveau date, pour répondre à une demande du gestionnaire de la station d'épuration de réaliser les mesures en même temps que celles qui sont réalisées sur la STEP (pour mieux comprendre l'impact de la société CERECO sur les résultats de la STEP). Un sursis à la justification du respect de la mise en demeure est accordé à l'exploitant.

Une anomalie sur le calcul du flux journalier a été constaté sur les anciens enregistrements de l'autosurveillance des eaux résiduelles (flux en kg/h et pas kg/j)

> Pour les prochaines campagnes d'autosurveillance, l'exploitant est vigilant à bien calculer les flux de polluants émis en kg/j et transmet le calcul littéral utilisé.

En parallèle de l'arrêté de mise en demeure, le gestionnaire de la STEP a fait savoir à la société CERECO qu'il souhaitait revoir les termes de la convention au regard de la charge supplémentaire

attendue suite à la création d'un nouveau lotissement sur la commune. De fait, la nouvelle convention n'est valable que pour une durée d'un an après quoi elle sera remplacée par une convention beaucoup plus restrictive sur les paramètres DCO et DBO5 notamment.

Pour répondre à cette contrainte, l'exploitant a étudié les différentes possibilités qui s'offre à lui. Dans la mesure où il n'a pas été possible d'aboutir sur un projet d'épandage des eaux résiduaires ou un raccordement à un autre réseau, il prévoit la création d'un dispositif de prétraitement (flottateur, lissage). Sa mise en activité doit être réalisée avant l'échéance de la nouvelle convention.

> L'exploitant communique à l'Inspection les résultats de la surveillance des eaux résiduaires pendant l'année de validité de la nouvelle convention ainsi que des points d'étape trimestriels de l'avancée des travaux

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet